

IV.3 Essences de bois inscrites à l'annexe B

Essences	Champ de l'interdiction
<i>Aquilaria malaccensis</i> (bois d'Aigle de Malacca)	Tous les produits sauf les graines
<i>Caryocar costaricense</i>	
<i>Guaiacum spp</i> (gaiac)	
<i>Oreomunnea (Engelhardia) pterocarpa</i>	
<i>Percopsis elata</i> (afroformosa)	Uniquement les grumes, les bois de sciage et les feuilles de placage
<i>Platymiscium pleiostachyum</i>	Tous les produits sauf les graines
<i>Prunus africana</i>	
<i>Pterocarpus santalinus</i> (bois de santal ou santal rouge)	Uniquement les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés
<i>Swietenia humilis</i>	Tous les produits sauf les graines
<i>Swietenia macrophylla</i> (population néotropicale)	Uniquement les grumes, bois de sciage, feuilles de placage et contreplaqués
<i>Swietenia mahagoni</i>	Uniquement les grumes, les bois de sciage et les feuilles de placage
<i>Taxus wallichiana</i> = <i>Taxus baccata wallichiana</i> (if de l'Himalaya)	Tous les produits sauf : i) les graines ii) les dérivés chimiques iii) les produits pharmaceutiques finis
Palmiers de Madagascar (Arecaceae)	
<i>Beccariophoenix madagascariensis</i>	
<i>Chrysalidocarpus decipiens</i>	Tous les produits sauf les graines
<i>Lemurophoenix halleuxii</i>	
<i>Marojejya darianii</i>	
<i>Neodypsis decaryi</i>	Tous les produits sauf les graines
<i>Ravenea louvelii</i>	
<i>Ravenea rivularis</i>	
<i>Satranala decussilvae</i>	
<i>Voanioala gerardii</i>	

Pour ces essences, l'exportation est soumise à un permis CITES d'exportation, la ré-exportation à un certificat de réexportation obligatoire, l'importation dans l'Union européenne à un permis CITES d'importation obligatoire.

Le commerce intra-national et intra-communautaire sont libres sous réserve de pouvoir justifier de l'origine licite des spécimens.

IV.4 Essences de bois inscrites à l'annexe C

Essences	Champ de l'interdiction
<i>Cedrela odorata</i>	Uniquement les grumes, bois de sciage et feuilles de placage des seules populations de Colombie et du Pérou
<i>Gonystylus spp</i> (ramin) <u>Rappel</u> Sera très prochainement transféré à l'annexe B	Tous les produits, sauf les graines, des ramins originaires de n'importe quel pays

Pour *Cedrela odorata*, les exportations de la Colombie et du Pérou requièrent un permis CITES d'exportation tandis que les exportations des autres pays ne nécessitent qu'un certificat d'origine. La ré-exportation de spécimens de *Cedrela odorata* à partir de n'importe

quel pays exige un certificat CITES de ré-exportation. L'importation de spécimens de *Cedrela odorata* se fait après dépôt d'une notification d'importation dans le bureau de douanes du point d'entrée dans l'Union européenne.

Le ramin (*Gonystylus spp*) va être prochainement transféré à l'annexe B de la CITES : les exportations ou ré-exportations nécessiteront donc un permis CITES d'exportation ou un certificat CITES de ré-exportation. Dès que le ramin sera transféré à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, toute importation dans l'Union européenne sera subordonnée à la présentation d'un permis CITES d'importation.

Le commerce intra-national et intra-communautaire sont libres sous réserve de pouvoir justifier de l'origine licite des spécimens.

IV.5 Cas particulier de la dénomination des essences de bois tropical

Compte tenu des mesures de régulation affectant le commerce international des essences de bois menacées d'extinction, la dénomination des essences de **bois tropical** revêt une importance toute particulière.

Seule la dénomination faite selon la **nomenclature scientifique** (nom de la classification botanique en latin) permet une identification non ambiguë des essences.

Dans les contrats commerciaux, la dénomination des essences de bois tropical est souvent faite par référence au « nom pilote » fixé par l'Association technique internationale des bois tropicaux (ATIBT)⁴¹. La nomenclature de l'ATIBT établit des rapprochements entre le nom pilote et le nom scientifique qui peuvent aider à déterminer ce dernier. Cependant, dans certains cas, ces rapprochements peuvent être lacunaires. Ainsi, le nom pilote « Cedro » est rapproché dans la classification de l'ATIBT avec l'ensemble des sous-espèces de l'essence (« *Cedrela spp* ») alors même qu'il conviendrait de distinguer dans cet ensemble « *Cedrela odorata* », qui est une essence classée au titre de la CITES (voir § IV.4), des autres essences du genre « *Cedrela* » qui ne sont pas classées au titre de la CITES.

Les trois tableaux suivants correspondent aux 80 principales essences de bois tropical importées en France⁴² sous forme de grumes, de sciages ou de produits transformés (panneaux, contreplaqués, etc.).

Certains pays, comme le Brésil par exemple, ont interdit toute exportation de grumes de façon à ce que ne soient exportés que des produits transformés. D'autres, comme le Cameroun par exemple, limitent les interdictions d'exportations de grumes aux essences dont les volumes d'exploitation sont élevés (bubinga, iroko, moabi, padouk, etc.).

41) www.atibt.com

42) Les listes exhaustives sont consultables dans les atlas des bois tropicaux publiés par l'ATIBT (vol. I Afrique, vol. II Asie, vol. III Amérique latine). Des fiches techniques (description et aspect du bois, principales propriétés, comportement durant les opérations de transformation et de mise en œuvre, utilisations effectives ou potentielles) portant sur 200 essences classées par continent et par nom pilote (mentionnant également le nom scientifique, les appellations locales et leurs synonymes) sont consultables à l'adresse : www.cirad.fr/activites/bois/fr/fiches.html